



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 16814

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions de designation des membres du Conseil economique et social. Celles-ci, de l'avis general, ne permettent pas de faire en sorte que cet organisme represente fidelement la structure de la population francaise. C'est ainsi que les retraites et les professions liberales, dont l'expansion est reconnue, n'y participent pas en rapport de leur poids dans notre pays. Une amelioration pourrait etre facilement apportee en ce qui concerne ces dernieres en modifiant le decret no 84-558 afin que les representants des professions liberales soient designes en accord avec leurs organisations representatives. Il lui demande si une telle modification reglementaire sera realisee dans un avenir proche.

Texte de la réponse

La composition du Conseil economique et social resulte aujourd'hui de l'ordonnance no 58-1360 du 29 decembre 1958 modifiee par la loi organique no 84-499 du 27 juin 1984. C'est ce dernier texte qui a introduit la representation en tant que telle dans cette assemblee des professions liberales, qui disposent desormais de trois sieges et d'un groupe. Le decret no 84-558 du 4 juillet 1984 a ensuite precise a l'article 7 que ces trois sieges doivent se repartir entre les trois grandes familles des professions liberales que sont les professions de sante, les professions judiciaires et juridiques et les professions techniques. Il a egalement stipule que ces representants sont designes par l'Union nationale des associations de professions liberales, qui demeure aujourd'hui la confederation la plus representative de l'ensemble des associations et organisations syndicales avec lesquelles les pouvoirs publics ou les syndicats de salaries sont appeles a conclure des contrats ou conventions. La representation de la chambre nationale des professions liberales au Conseil economique et social, a laquelle se refere l'honorable parlementaire, n'est donc envisageable qu'a l'occasion d'une modification des modalites de la representation de ces professions au sein de cette assemblee. Cette hypothese n'a pu etre mise en oeuvre pour le renouvellement quinquennal des membres de cette institution intervenu au mois de septembre 1994. En tout etat de cause, l'incontestable audience de la chambre nationale des professions liberales a ete reconnue au moment de la designation des personnalites qualifiees, en la personne de son president.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16814

Rubrique : Professions liberales

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3636

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 4992